

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JSP INTERNATIONAL SARL

Z.I. LE BOIS CHEVALIER
ROUTE DE FRANCIERES
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/0419/24-AuL/SF
Code AIOT : 0005101169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement JSP INTERNATIONAL SARL implanté Z.I. LE BOIS CHEVALIER ROUTE DE FRANCIERES 60190 Estrées-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JSP INTERNATIONAL SARL
- Z.I. LE BOIS CHEVALIER ROUTE DE FRANCIERES 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JSP INTERNATIONAL exploite, sur le site d'Estrées-Saint-Denis, une unité de transformation de polypropylène expansé commercialisé sous la marque ARPRO®. Ces activités sont autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 27 février 1997, 9 janvier 2004, 22 mars 2006 et 3 juin 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Incendie (adduction d'eau)	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Incendie (vérifications périodiques)	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
2	Eaux usées après pré-traitement	AP Complémentaire du 22/03/2006, article 1	Sans objet
3	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Incendie (équipements)	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.8	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.2	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.6	Sans objet
9	Incendie (plan d'intervention)	Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier les points soulevés lors des inspections précédentes. Un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé en conséquence.

Les vérifications périodiques des équipements dans le cadre du risque incendie sont réalisées.

Le site est globalement bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Prélèvement consommation d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
Constats : Contexte : Le site JSP est concerné par l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement car son prélèvement d'eau annuel est supérieur à 10 000 m ³ d'eau par an. Comme il a été constaté dans le rapport d'inspection suite à la visite du 23/08/2023, il n'est cependant pas soumis aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté qui prévoit des dispositions particulières en période de sécheresse car il a été établi que l'exploitant avait réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 01 janvier 2018. L'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est ainsi rédigé : « L'eau utilisée dans l'établissement est de l'eau provenant du réseau public. Les quantités d'eaux consommées de toute nature sont comptabilisées. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est régulièrement relevé » Cet arrêté nécessite qu'un volume maximal de prélèvement soit précisé au plus près des consommations actuelles. Il se fera dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Constat :

L'établissement JSP est alimenté en eau potable depuis le réseau public de distribution de Estrées-St-Denis.

80 % des eaux prélevées sont rejetés vers la station d'épuration de Rémy (le reste part en évaporation ou intégration dans le process).

La consommation d'eau par JSP pour 2023 est établie à 40 425 m³ et selon l'exploitant la tendance pour 2024 est sensiblement la même.

JSP a transmis le relevé hebdomadaire des consommations d'eau pour l'année 2023 et 2024.

Des actions de réduction de la consommation d'eau ont été entreprises et sont actuellement en cours :

- JSP a fait effectuer, par le prestataire ANTEA, une étude sur la rénovation de la station de traitements des eaux (qui date de 1999) afin de déterminer grâce à des meilleures techniques de traitement quelle proportion d'eau pourrait être réutilisée. La restitution de l'étude devrait être faite fin 2024 ;
- des travaux ont été effectués en août sur la gestion des circuits d'eau (pour réaffecter 2800m³ de condensat vers les autoclaves). Le bénéfice devrait être visible fin 2024 ;
- des travaux sont en cours sur l'optimisation des débits de sprays en continue ;
- une optimisation des charges de certains gardes (gain de 200m³/an pour le gris FR) a été entreprise ;
- une action est menée par le groupe JSP sur d'autres sites en attente de résultats avant d'être éventuellement appliquée sur le site de Estrées Saint Denis.

Selon l'exploitant, une étude a été menée partiellement pour la réutilisation d'eaux pluviales collectées en toiture mais le bénéfice économique n'a pas été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2006, article 1

Thème(s) : Autre, AOX

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles en sortie de l'unité de pré-traitement et avant rejet dans le réseau communal, doivent satisfaire aux conditions suivantes

a) débits maximaux : 20 m³/heure 300 m³/jour

b) concentration et flux maximaux :

	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MES	90	25
DCO	250	45
DBO ₅	90	10
Ratio DCO / DBO ₅	< = 2,5 ou non si flux DCO < 45 kg	
Phosphore total	10	2
Azote total	25	5
Détergents ioniques	10	2.5
Détergents non ioniques	5	1.3
Détergents cationiques	2	0.5
AOX	0,1	0.02
Température moyenne	inférieure ou égale à 30°C	
pH	entre 5.5 et 8.5	

Les rejets de solvants chlorés et de métaux sont interdits.

La teneur en hydrocarbure ne doit pas excéder 10 mg/l.

Les eaux industrielles ne respectant pas, après traitement, les conditions ci-dessus doivent être considérées comme un déchet à traiter en centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses des eaux de rejet seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

[...]

Constats :

Contexte :

Suite à l'augmentation de la proportion du recyclage des eaux dans le process, une demande de l'exploitant a été faite en 2018 afin d'anticiper des éventuels dépassements pour augmenter :

- les valeurs limites en AOX,
- les valeurs limites en détergents,
- la température moyenne des effluents.

Les résultats des autocontrôles consultés sur GIDAF montrent que les valeurs limites en AOX et en détergent n'ont jamais été dépassées depuis 2018. Le contrôle inopiné du 04-06-2024 est également conforme.

La demande de 2018 n'est donc plus d'actualité.

L'exploitant indique cependant qu'avec l'augmentation du taux de recyclage de l'eau de 40 % à 50 %, le risque de dépassement reste une probabilité et qu'ils attendent les résultats de l'étude d'ANTEA sur ce sujet.

Il est rappelé à l'exploitant que toute demande de modification des valeurs limites et des flux doit être validée avec la STEP gérée par la SAUR qui validera le fonctionnement de la station de traitement avec les nouvelles mesures demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Autre, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats :

La société JSP a effectué les trois campagnes d'analyses mensuelles consécutives PFAS réalisées sur leur point de rejet aqueux.

APAVE EXPLOITATION a réalisé les prélèvements.

Le laboratoire d'analyse est EUROFINs.

Les résultats des analyses effectuées sur le rejet prélevé le 05/10/2023, 14/11/2023 et 14/12/2023 ont été transmis via l'outil GIDAF;

Les résultats montrent que les PFAS recherchés réglementairement sont sous le seuil de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incendie (équipements)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.8

Thème(s) : Risques accidentels, incendie (équipements)

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis et mis en place en accord avec la DSSLI et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles. les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées ;
- des installations d'extinction automatique dans les bâtiments abritant : les stockages, les réacteurs, les extrudeuses et les compresseurs. Les agents extincteurs sont adaptés au produit mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- 3 poteaux incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- au moins 6 RIA protégés du gel. Les magasins de stockage disposent notamment de RIA répartis en fonction de leur dimension et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Constats :

Le site de JSP est équipé de RIA en périphérie du site et d'extincteurs réévalués régulièrement

conformément à la nature et au positionnement.

Le site de JSP est équipé d'un système d'extinction automatique sur le stockage des matières premières, intermédiaires et produits finis, et dans les installations de production.

Au niveau du stockage des produits finis à l'étage, le sprinklage est bi-niveau : nappe sous plafond et nappe intermédiaire au niveau des cônes.

Le local serveur et le local de suivi de contrôle en production sont équipés de systèmes d'extinction d'incendie à base de gaz (Novec et Inergen) depuis 2019.

La présence de ces équipements a été constatée lors de la visite.

Selon la déclaration de l'exploitant, le dernier exercice incendie avec le SDIS a été réalisé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie (adduction d'eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie (adduction d'eau)

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

L'exploitant met en place une réserve d'eau d'incendie, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 d'une capacité d'au moins de 1 100 m³ susceptible d'alimenter le réseau d'eau incendie.

Le réseau public ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatiques et les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de sapeur-pompier.

Les installations devront faire l'objet d'une "réception" pour permettra de vérifier les débits, pression, etc...

Constats :

Selon la déclaration de l'exploitant :

La cuve de 1100 m³ est vérifiée tous les deux ans. Un changement de liner a été fait en 2024.

Les deux motopompes sont testées toutes les semaines.

4 hydrants bleus (en façade nord) sont vérifiés par les pompiers tous les deux ans. Ils sont connectés à la cuve de 1 100 m³.

2 poteaux incendie sont sur la voie publique.

L'inspection n'est pas en mesure de conclure sur les vérifications déclarées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la traçabilité des vérifications effectuées sur la cuve, les motopompes et les hydrants bleus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

(...) Les consignes d'exploitation des unités, stockages, équipements comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. (...).

Constats :

Il a été présenté lors du contrôle les procédures internes et les instructions mises en place dans le cadre de la gestion incendie dont :

- évacuation personnel + comptage,
- instruction avec plan de coupure énergie (gaz + électricité et CO₂),
- comment acquitter et réarmer la détection incendie,
- suivi-vérification maintenance préventive équipement incendie.

La procédure « astreinte » a été modifiée afin de pouvoir disposer d'un état des stocks (quantité de matières premières, produits intermédiaires, packaging global, CO₂) à l'extérieur du bâtiment en cas d'incendie : impression toutes les 8 h, emportée avec le cahier de consigne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux du site abritant des installations présentant des risques d'incendie notables sont équipés d'une détection incendie automatique. Ce sont notamment les locaux :

- de stockage,
- de fabrication (extrusion, expansion),
- abritant la station d'essai,
- abritant la chaufferie,
- abritant les compresseurs.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, matériels, objets présents. Il est conforme aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les locaux suivants sont équipés d'une détection incendie automatique :

- de stockage,
- de fabrication (extrusion, expansion),
- abritant la station d'essai,
- abritant la chaufferie,
- abritant les compresseurs.

JSP a présenté à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique Q7 pour la détection automatique d'incendie SDI (Système de Détection Incendie) et CMSI (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) effectué par la société CHUBB France suite à son intervention du 02/05/2024. Ce document n'indique pas de dysfonctionnement ni d'inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie (vérifications périodiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.10

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie (vérifications périodiques)

Prescription contrôlée :

Les emplacements des moyens de secours (extincteurs...) sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les accès et emplacements des points de coupures généraux de énergies sont distinctement signalés (électricité...).

Constats :

- JSP a présenté à l'inspection les bons de maintenance extincteurs effectués par la société SMS (Service maintenance sécurité) suite à leurs interventions du 09/10/2023, du 14/11/2023 et 22 janvier 2024. Ces documents indiquent la vérification des 156 extincteurs. Tous les extincteurs inutilisables contrôlés le 09/10/2023 ont été remis en état ou remplacés.
- JSP a présenté à l'inspection les rapports de vérification annuelle de l'installation RIA (robinet incendie armé) effectués par la société SMS (Service maintenance sécurité) suite à leur intervention du 07/09/2023 et du 20/09/2024 . Ces documents indiquent la vérification des 31 RIA. Tous les RIA sont conformes.

- JSP a présenté à l'inspection le rapport de visite du 27/05/2024 effectué par DESFI Incendie suite à la vérification et aux essais des systèmes de désenfumage. Le rapport conclut que l'installation est en bon état de fonctionnement.
- JSP a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur effectué le 30/07/2024 (le précédent datant du 31/01/2024) par la société SMS (Service maintenance sécurité) par rapport aux règles FM Global. Le document conclut à l'absence de points de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Mais deux observations sont proposées :
 1. - Au point VIII-observations, il est indiqué depuis le 02/08/2022, « Au niveau du local sprikleur, une fuite sur la soupape de décharge du groupe motopompe diesel B , située au dessus du tableau électrique).
 2. - Le point 93 du rapport indique que les produits stockés ne sont pas compatibles avec la protection ESFR sans plus de précision sur les produits stockés incompatibles (erreur de case cochée ?).

Non conformités (faits modérés) : Le système d'extinction automatique est vérifié mais le compte-rendu délivré par la Société SMS présente une observation récurrente (fuite) et une information selon laquelle il y a une incompatibilité entre les produits stockés avec la protection ESFR.

L'exploitant doit s'assurer que le compte-rendu est conforme aux constats réalisés par le prestataire et qu'il n'y a pas d'erreur dans la rédaction du compte-rendu.

En effet le rapport indique que les produits stockés sont incompatibles avec la protection ESFR mais il ne précise pas les produits incompatibles. Par contre il précise qu'en 2022 il avait été signalé que certaines zones du site (ensemble du bâtiment "Développement / laboratoire", zone maintenance / magasin, bureaux administratifs, auvent bennes déchets, plateforme extrudeuse et étuves) n'étaient pas protégées par le réseau sprinkler,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir le prochain compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleur et de joindre le plan d'action si des non conformités ou des observations y étaient indiquées. Le compte-rendu devra être conclusif et justifier que les observations faites en janvier 2022, août 2022 et janvier 2024 sont levées. Délai : 3 mois.

Par ailleurs il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les dérogations de son

assureur qui attestent la non-protection des zones susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incendie (plan d'intervention)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/1997, article 13.11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

Un plan d'intervention doit être établi avant la fin de l'année 1997 en liaison avec le centre de secours intervenant. Ce plan doit être soumis à l'approbation du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition des installations classées.

Ce plan est régulièrement mis à jour.

Constats :

Un plan d'intervention mis à jour en 2022 est affiché à l'accueil du site et aux différents points d'accès de l'établissement.

Y sont indiqués entre autres :

- les cloisonnements principaux, dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...);
- les emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers;
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité;
- les emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies (gaz, électricité ...);
- les emplacement des moyens d'extinction fixes (RIA...) et d'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite